

# Expérience allemande dans le domaine des énergies renouvelables.

## Une loi pour l'électricité produite par des Energies renouvelables.



**L**e développement durable est la clé de voûte de la politique énergétique du gouvernement allemand. En effet, le 1er avril 2000, est entrée en vigueur la Loi donnant priorité aux énergies renouvelables, qui est unique au monde. Cette loi poursuit, pour des raisons liées à la protection du climat et de l'environnement, l'objectif de doubler d'ici 2010 la part des énergies renouvelables (comme le soleil, le vent, l'eau, la géothermie et la biomasse) et d'arriver à 50% des parts de marché d'ici 2050. À moyen terme, les énergies renouvelables devraient devenir un pilier essentiel de l'approvisionnement énergétique, à côté des deux autres piliers de la politique énergétique du gouvernement fédéral allemand, à savoir les économies d'énergie et l'efficacité énergétique.

La loi relative aux énergies renouvelables a contribué pour une part tout à fait essentielle à développer les énergies renouvelables. Ne serait-ce que pour 2001, 17,8 TWh (milliards de kWh) de courant produit par des sources d'énergie renouvelables ont été intégrés au réseau. Avec quelque 11 TWh, l'énergie éolienne représente le plus fort pourcentage de ces sources d'énergie (soit 2,3% de la consommation électrique totale). Avec

cette politique l'Allemagne a satisfait ses obligations climatiques conformément au Protocole de Kyoto, et a généré 35000 nouveaux emplois rien que dans le secteur de l'énergie éolienne.

Les énergies renouvelables n'étant pas de taille à affronter cette concurrence déprédatrice, elles bénéficient de nombreux soutiens pour pouvoir subsister sur le marché. C'est pourquoi, outre les programmes d'aide à l'équipement d'installations photovoltaïques, l'électricité produite au moyen des Energies Renouvelables

est rachetée à un prix qui permet d'assurer l'exploitation économique des différentes catégories d'installations. La Loi donnant priorité aux énergies renouvelables garantit, pour le courant provenant des énergies renouvelables, un prix de rachat fixe par kWh qui tient compte des coûts et varie selon les filières.

Nous donnons dans ce qui suit un bref aperçu de la Loi EEG (Erneuerbare Energien-Gesetz) sur la priorité des énergies renouvelables.

### Loi sur la priorité aux énergies renouvelables.

#### Domaine d'application

La loi régit l'achat et la rémunération de l'électricité produite exclusivement à partir des énergies : hydraulique, éolienne, solaire rayonnante, géothermique, des gaz de digestion des décharges et des stations d'épuration, du gaz de mine ou de la biomasse.

#### Obligation d'achat et de rémunération

Les exploitants de réseau sont dans l'obligation de connecter à leur réseau les installations de production électrique définies plus haut, d'acheter prioritairement toute l'électricité produite par ces installations, et de





rémunérer cette électricité fournie au réseau conformément à la présente loi. Cette obligation s'impose à l'exploitant du réseau dont les installations techniques appropriées sont les plus proches de l'installation de production électrique. Un réseau est considéré comme techniquement approprié même si l'achat de l'électricité, nonobstant la priorité définie à la première phrase, n'est possible que par une extension économiquement raisonnable du réseau; dans ce cas, l'exploitant du réseau est contraint d'entreprendre sans délai l'extension de son réseau, sur requête du producteur souhaitant vendre son électricité. Dans la mesure où cela est rendu nécessaire pour la planification de l'exploitant de réseau ou du producteur, et pour la détermination du caractère approprié du réseau, les informations sur le réseau et les informations sur l'installation doivent être présentées.

L'exploitant du réseau de transport a l'obligation d'acheter et de rémunérer la quantité d'énergie acceptée par l'exploitant du réseau local aux conditions définies par la loi. S'il n'existe pas de réseau de transport dans le périmètre du réseau local qui souhaite vendre son électricité, l'obligation d'achat et de rémunération stipulée à la première phrase incombe au réseau de

transport le plus proche sur le territoire allemand.

### **Dispositions communes**

Les rémunérations minimales prévues doivent être versées pendant une durée de 20 ans pour les installations nouvellement mises en service, indépendamment de l'année de mise en service.

### **Coûts liés au réseau**

Les coûts nécessités par la connexion des installations, au point techniquement et économiquement le plus favorable de connexion au réseau, sont à la charge des exploitants des installations. La connexion doit être réalisée conformément aux spécificités techniques requises pour chaque cas particulier par l'exploitant du réseau.

Les coûts engendrés par une extension du réseau d'approvisionnement général, rendue nécessaire uniquement par le besoin de connexion de nouvelles installations, pour permettre la prise en charge et le transport de l'électricité apportée au réseau, sont à la charge de l'exploitant du réseau dont l'extension est devenue nécessaire.

L'exploitant doit présenter de manière détaillée les investissements concrets

nécessaires en faisant apparaître leurs coûts. Les exploitants de réseaux peuvent intégrer la part de coûts qui leur incombe dans le calcul de la rémunération qu'ils facturent pour l'utilisation du réseau. Pour régler les différends, une agence de règlement des litiges, à laquelle participent les opérateurs concernés, est créée auprès du ministère fédéral de l'Economie et de la Technologie.

Le ministère fédéral de l'Economie et de la Technologie, en concertation avec le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire, ainsi qu'avec le ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts, doit rendre compte au Bundestag allemand, avant le trente juin de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les deux ans, de l'état de commercialisation et de l'évolution des coûts des installations de production d'électricité, et le cas échéant, tous les deux ans à partir du 1er janvier 2002, proposer un ajustement du montant des rémunérations, ainsi qu'une prolongation de la période retenue pour le calcul du rendement d'une centrale éolienne de référence, en fonction des expériences faites sur les périodes de calcul définies aux termes de cette loi.

*Source : [www.bmu.de](http://www.bmu.de)*